

MOTION

Préambule :

Le SDET réaffirme son attachement aux excellentes relations qu'il entretient avec ses interlocuteurs de proximité, favorisant ainsi un partenariat avec le concessionnaire qui bénéficie aux usagers Tarnais. Le SDET souhaite que ce contexte puisse perdurer en dépit de décisions unilatérales prises par la direction nationale d'ERDF.

Contexte :

➤ Le Concessionnaire a, de façon unilatérale, décidé de modifier la durée de vie de certains ouvrages. Cette décision modifie les règles d'amortissements des ouvrages avec de fortes répercussions sur les flux financiers relatifs aux dettes et créances à l'expiration du contrat de concession.

➤ Le contrôle de concession consiste à vérifier la fiabilité et la sincérité des informations fournies par le concessionnaire dans le compte rendu annuel d'activité (CRAC). Ce compte-rendu est donc bien le document officiel de base de notre relation qui doit comporter toutes les informations nécessaires à notre évaluation.

Lors de la présentation du CRAC 2011, le SDET a constaté que l'ensemble des indicateurs prévus par le protocole national d'accord entre la FNCCR, EDF et ERDF n'y figuraient pas. L'indicateur « *Droits du concédant* » correspond à une définition comptable précise et à un compte spécifique (compte 229) du plan comptable général présenté par le règlement 99-03. Cette information figurait comme telle au sein de l'Accord relatif aux indicateurs de performance du 26 mars 2009 entre la FNCCR, EDF et ERDF et figurait dans les CRAC 2009. La décision de ne plus en faire mention explicitement dans le CRAC 2010 et 2011 ne peut résulter que d'une décision unilatérale de la part d'ERDF. Le SDET considère que cette décision aurait dû faire l'objet d'une concertation en amont entre la FNCCR et les instances nationales d'ERDF afin d'étudier l'opportunité d'un avenant à l'accord cadre intégrant des évolutions de présentation comptable.

Aussi, Monsieur le Président du SDET propose la motion suivante, issue de celle votée à l'unanimité par le conseil d'administration de la FNCCR :

Vu

- *Que la FNCCR n'a pas été tenue informée au préalable du changement de méthode comptable opéré par le concessionnaire, puisqu'elle l'a appris en procédant elle-même à une analyse du rapport financier du groupe EDF S.A., lequel rapport fait état de quelques résultats financiers concernant sa filiale ERDF.*
- *Que l'impact financier est d'importance. D'une part, il rompt l'équilibre économique et financier du contrat de concession et d'autre part il vise de fait les dettes et créances réciproques en fin de contrat puisque les provisions seront repoussées au-delà du terme de la concession et deviendront ainsi caduques.*

.../...

Vu

- *Les rapports des chambres régionales des comptes (CRC) qui ont constaté à plusieurs reprises une modification des modalités d'amortissement des biens concédés par ERDF, notamment s'agissant de la durée d'utilité et de la valeur de remplacement de certains ouvrages. Et à cet égard, les observations des CRC qui estiment que ces modifications « ne contribuent pas à faciliter le contrôle du concédant sur la politique menée par ERDF », « contreviennent au principe de la permanence des méthodes comptables » et considèrent que « l'autorité concédante n'est pas ou mal informée par son concessionnaire ».*
- *L'audition de la Direction financière d'ERDF le 28 juin 2012 dans le cadre de la Commission « ressources financières des AODE » qui a annoncé officiellement ce changement de pratique comptable à cette date*
- *Les vives critiques émises par la Commission « ressources financières des AODE » sur ces présentations faites par ERDF, dont certains éléments dégradent l'information présentée à l'autorité concédante, constat approuvé par le conseil d'administration de la FNCCR en date du 12 juillet 2012, en particulier l'impact sur les droits du concédant des provisions pour renouvellement diminuées par le changement unilatéral opéré par ERDF et donc sans concertation préalable ni avec la FNCCR, ni avec le SDET*

Vu

- *L'allongement de la durée de vie de certains ouvrages qui contrevient également, selon la FNCCR, aux décisions prises quant aux durées d'amortissement prévues pour la période tarifaire TURPE3 pour laquelle la CRE s'était prononcée en prenant en compte des durées de vie normatives d'ouvrages de 30 à 40 ans.*
- *Le montant national des provisions pour renouvellement de 11,3 milliards d'euros dont 55 millions relevant de la concession du SDET.*

Le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn

CONTESTE

- *Le changement unilatéral de pratiques comptables par ERDF*
- *Le prolongement de la durée d'amortissement des ouvrages concédés qui a été opéré par ERDF, sans concertation préalable, tant au niveau national que local*

CONSTATE

- *Le manque d'informations de la part du concessionnaire vis-à-vis des autorités organisatrices telles que le SDET*
- *Les initiatives prises en ce domaine par ERDF qui bouleversent l'équilibre économique des contrats de concession au détriment des autorités organisatrices*

DEMANDE

- *Plus de transparence sur les pratiques comptables et la présentation des comptes par le concessionnaire, en particulier au sein du compte-rendu annuel d'activités (CRAC) qui doit être un outil d'informations à destination de l'autorité organisatrice et non pas uniquement un simple document de communication du concessionnaire*
- *La transmission des études statistiques et techniques qui ont conduit ERDF à effectuer une nouvelle estimation de la durée de vie de certains ouvrages et des documents attestant, selon les dires d'ERDF, la soit disant validation par la Commission de Régulation de l'Energie et par les commissaires aux comptes d'ERDF*